



-----  
**ORIGINAL**

**DECISION N°062/2024/ANRMP/CRS DU 29 AVRIL 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE HIENO POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T632/2022 et N°T633/2022 RELATIFS AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DES BUREAUX ET DES LOGEMENTS DE FONCTION DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES MINES ET DE LA GEOLOGIE DE BOUAKE ET KATIOLA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise HIENO en date du 15 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 avril 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00883 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise HIENO a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 relatifs aux travaux d'achèvement de la construction des bureaux et des logements de fonction des Directions Départementales des Mines et de la Géologie respectivement de Bouaké et de Katiola ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie a organisé les appels d'offres n°T632/2022 relatif aux travaux d'achèvement de la construction des bureaux et du logement de fonction de la Direction Départementale des Mines et de la Géologie de Bouaké et n°T633/2022 relatif aux travaux d'achèvement de la construction des bureaux et du logement de fonction de la Direction Départementale des Mines et de la Géologie de Katiola ;

Ces appels d'offres financés par le budget du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 2311, sont constitués chacun d'un lot unique ;

Aux séances d'ouverture des plis, tenues séparément le vendredi 22 juillet 2022, seize (16) candidats ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SCM, GAK SARL, CMS, SOMADIS, EDBTC, DJONKOUNDA MULTISERVICES, KFC SERVICES, EKAM-CI, NK FONCIA, EDM, ETS KANANGA, SIKA CORPORATION, ETS SORO NAGNIN, HIENO et le groupement ECGRI/GLOBAL KHIS, pour les deux appels d'offres ;
- l'entreprise SETICOM, pour l'appel d'offres n°T632/2022 ;
- l'entreprise DNR SERVICES, pour l'appel d'offres n°T633/2022 ;

A l'issue des séances de jugement intervenues séparément le 16 août 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer le marché issu de l'appel d'offres n°T632/2022 à l'entreprise ETS SORO NAGNIN pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cinquante deux millions trois cent soixante-treize mille neuf (52 373 009) FCFA et le marché issu de l'appel d'offres n°T633/2022 à l'entreprise EDM pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cinquante cinq millions six cent quarante-quatre mille quatre-vingt-quatre (55 644 084) FCFA ;

Par courriers en date des 25 août et 01 septembre 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a délivré un Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO au titre des deux appels d'offres ;

Par correspondance en date du 15 avril 2024, l'entreprise HIENO a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'autorité contractante dans le cadre de la passation des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ;

## **LES MOYENS DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise HIENO dénonce l'absence de notification des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 par l'autorité contractante, malgré les courriers de demande de notification des résultats et de mise à disposition des rapports d'analyse dont le dernier en date du 02 avril 2024, qu'elle lui a adressés ;

Elle soutient qu'elle n'a eu connaissance de son éviction des deux procédures d'appel d'offres qu'après avoir constaté la présence des entreprises ETS SORO NAGNIN et EDM sur les sites des travaux, lesquelles l'ont informée de l'attribution des marchés à leur profit ;

Elle relève que cette opacité viole le principe fondamental de la transparence des procédures, et met en doute la crédibilité des résultats issus de ces appels d'offres ;

En outre, la requérante fait noter que depuis l'ouverture des plis intervenue le 22 juillet 2022, jusqu'à l'attribution du marché, il s'est écoulé plus d'une année, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics qui prévoient un délai réglementaire de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis et le jugement des offres ;

Elle en conclut qu'en application de l'article 10 du Code des marchés publics et, conformément à la décision n°044/2021/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 13 avril 2021, le non-respect par la COJO des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics doit être sanctionnée par l'annulation des procédures des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 18 avril 2024, le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation ;

En retour, par correspondance en date du 23 avril 2024, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que les irrégularités soulevées par l'entreprise HIENO appellent des observations sur la forme et le fond.

Sur la forme, l'autorité contractante explique que conformément à l'alinéa 4 de l'article 144 du Code des marchés publics, elle a contacté le 05 septembre 2022, via un appel téléphonique, l'entreprise HIENO à l'effet de l'informer des résultats des appels d'offres n°T632/2022 et n°T633/2022 ;

En outre, elle indique que lesdits résultats ont été publiés aux pages 101 et 121 du Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), numéro 1688 du 27 septembre 2022.

Par conséquent, elle estime que le courrier de la plaignante intervenu le 02 avril 2024, soit huit (08) mois après la publication des résultats, et demandant la notification formelle des résultats, viole les dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics qui prescrivent un délai de sept (07) jours ouvrables pour exercer un recours préalable gracieux.

Sur le fond, l'autorité contractante sollicite la présentation par l'entreprise HIENO des copies déchargées des courriers antérieurs de demande de notification des résultats que celle-ci prétend lui avoir adressé et qui sont restés sans suite, avant de produire ses observations et commentaires.

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation d'appels d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit que, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 15 avril 2024 pour dénoncer les irrégularités qui auraient été commises par le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, l'entreprise HIENO s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 15 avril 2024, faite par l'entreprise HIENO, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise HIENO et au Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE RAPPORTEUR**

**LA PRESIDENTE**

**BILE Abia Vincent**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**